



## DÉCISION DE L'AFNIC

**wabco-auto.fr**

**Demande n° FR-2013-00504**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société WABCO FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Pierrette F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : wabco-auto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 octobre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 01 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wabco-auto.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 octobre 2013 de la société WABCO France immatriculée le 21 juillet 1978 sous le numéro 313 497 786 au R.C.S. de Meaux ;
- Formulaire DGFIP n°2050 2013 de la société WABCO France ;
- Captures d'écrans, datées du 04 novembre 2013, du site internet <http://www.wabco-auto.com> ;
- Extrait de la base Whois, daté du 25 octobre 2013, du nom de domaine <wabco-auto.com> enregistré le 02 septembre 1996 par le Requérant ;
- Facture, datée du 27 juin 2012, éditée par la société OXYD SARL pour les prestations de renouvellement, par le Requérant, des noms de domaines suivants : <wabco-vcs.com>, <wabcoreman.com>, <wabcoreman.de>, <wabcoreman.fr>, <wabco-reman.fr>, <wabco-reman.de>, <wabco-reman.com>, <wabcoindia.com>, <wabcotrailerguard.com>, <wabcopromoshop.com>, <wabco-auto.com> et <wabo.tm.fr> ;
- Version 2/10.2011 du catalogue produits du Requérant ;
- Courriels datés du 8 et 10 octobre 2013 émanant du Titulaire du nom de domaine <wabco-auto.fr> recherchant auprès de professionnels un partenaire B2B pour la vente, entre autre, de pièces automobile en se faisant passer pour le Requérant ;
- Extrait du 31 octobre 2013, de la base Whois du nom de domaine <wabco-auto.fr> enregistré le 01 octobre 2013 par Mme Pierrette F. ;
- Attestation de M. Sebastian M., standardiste au sein du cabinet d'avocats Weil et Associés concernant un appel de M. Daniel S. au cabinet d'avocats ;
- Copie recto/verso de la carte nationale d'identité allemande de M. Sebastian M. ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.thebrosesite.com> ;
- Capture d'écran, datée du 31 octobre 2013, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <wabco-auto.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« En notre qualité de conseils de la société par actions simplifiée WABCO FRANCE, telle qu'identifiée plus haut, nous avons l'honneur de soumettre la présente demande au Collège de

l'Afnic.

## 1. EXPOSE DES FAITS

### a. LA REQUERANTE WABCO FRANCE

La société WABCO FRANCE (ci-après : « WABCO ») fait partie du groupe international WABCO qui est un équipementier automobile spécialisé dans le freinage, la suspension et la boîte de vitesse, la clientèle comprenant aussi bien les constructeurs de poids lourds et de véhicules légers que les réparateurs et les grossistes (Pièce n°1 – extrait K-Bis; pièce n°3 – extraits du site <wabco-auto.com> ; pièce n°6 – catalogue Wabco).

Les sociétés du groupe Wabco bénéficient ainsi d'une notoriété acquise parmi les leaders de ce secteur, la filiale française ayant réalisé, à elle seule, un chiffre d'affaires de 119,47 millions d'euros en 2012 (pièce n°3 – extraits du site, page « leader technologique global », pièce n°2 - extrait du bilan 2012 de la société WABCO).

Le groupe Wabco emploie plus de 10.000 salariés. En 2012, il a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,5 milliards d'USD (pièce n°3 – extraits du site <wabco-auto.com>, dernière page).

La société WABCO est le titulaire du nom de domaine <wabco-auto.com> (pièce n°4 – Whois <wabco-auto.com> ; pièce n°5 – facture de OXYD SARL pour divers noms de domaine dont wabco-auto.com).

Ce nom de domaine a été créé le 02/09/1996. Depuis de nombreuses années, il est utilisé pour exploiter du site internet du groupe Wabco (pièce n°3) De même, la messagerie des sociétés du groupe Wabco utilise ce nom de domaine (pièce n°7 - exemples de courriels).

Le principe d'attribution du nom est le suivant : <prénom.nom@wabco-auto.com>, le Président de WABCO utilisant l'adresse suivante: <[nom]@wabco-auto.com>

### b. UTILISATION FRAUDULEUSE DE <wabco-auto.fr>

En octobre 2013, les sociétés du groupe Wabco ont été avertis de courriels frauduleux utilisant l'adresse <[nom]@wabco-auto.fr> (pièce n°8 – courriel du 8/10/2013, et traduction certifiée ; pièce n°9 – courriel du 21/10/2013, et traduction certifiée ; pièce n°10 - courriels remontant les courriels des 8 et 21/10/2013).

Ces courriels adressés à des fournisseurs actuels ou potentiels de WABCO contenaient une proposition d'entrée en relations d'affaires qui semblait émaner du Président de WABCO.

Le premier courriel, en date du 08/10/2013, était rédigé en anglais, allemand, tchèque et néerlandais. Selon la traduction certifiée du texte anglais, l'auteur se faisant passer pour Mr. S. écrivait (pièce n°8) :

« Bonjour,

Nous recherchons un nouveau partenariat B2B pour la vente de pièces automobiles, pièces électroniques, équipements et accessoires automobile, tels que des kits d'embrayage, des kits de plaquettes de frein, des phares, des filtres, des pneus, des autoradios, des alarmes, etc...

Mon nom est Daniel S. et je suis Directeur Achats de la société WABCO Auto France S.A.S., implantée à Claye Souilly en France.

En vue de débiter une coopération professionnelle sérieuse et solide, pourriez-vous nous adresser votre formulaire de demande, ainsi que de plus amples informations sur la possibilité de devenir l'un de vos clients B2B, afin que nous puissions bénéficier des conditions de paiement sous 14 jours ?

[...]

Directeur Achats

M. Daniel S.

[...].@wabco-auto.fr »

Par courriel du 21/10/2013, rédigé en allemand, anglais et néerlandais, une nouvelle proposition commerciale a été feinte aux termes largement identiques (pièce n°9).

En guise de signature, les courriels contiennent le nom de Mr. Daniel S., ainsi qu'une adresse mail qui, bien que différente du schéma du groupe WABCO, est composée de l'initiale du prénom et du

nom complet : <[...]@wabco-auto.fr>.

L'adresse indiquée à la fin est bien celle du siège de WABCO. L'auteur des courriels a également rajouté le numéro SIREN. En revanche, les numéros de téléphone et de fax n'appartiennent ni au groupe WABCO, ni à Mr. S. à titre personnel.

Le whois de <wabco-auto.fr> fait notamment état de sa création le 01/10/2013 par « Mme Pierrette F. » à Paris 17e et contient un numéro de téléphone portable :+[numéro] (pièce n°11 - whois). Ce numéro semble exister réellement, une tentative d'appel par le Conseil des WABCO ayant provoqué le rappel d'un homme se faisant passer pour Mr. S. La requérante produit une attestation du standardiste ayant réceptionné l'appel et qui confirme que son interlocuteur s'est bien présenté comme « Daniel S. » (pièce n°12 – attestation de Mr. MAYR). Par ailleurs, ce même numéro de téléphone apparaît dans un signalement de fraude publié sur <www.thebrokersite.com> (pièce n°13 - signalement <fr-helpline.fr>).

Enfin, aucun site n'est exploité sous <wabco-auto.fr> (pièce n°14 – impression d'écran <wabco-auto.fr>).

## 2. DISCUSSION

### a. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

En raison de son activité (pièces pour automobiles) et en sa qualité de titulaire du nom de domaine wabco-auto.com, WABCO justifie d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <wabco-auto.fr>. En effet, ce nom de domaine a manifestement été utilisé pour nuire à ses intérêts par « typosquatting » (reproduction à l'identique du nom de domaine avec une extension différente) et usurpation d'identité.

Formulée à titre principal, la demande de transfert est donc recevable. A toutes fins utiles, aucun texte applicable ne semble s'opposer à ce que la société WABCO formule une demande purement subsidiaire, en vue de la suppression du nom de domaine.

Par ailleurs, la société WABCO certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours.

Elle entend déposer plainte pour dénoncer les faits ci-après exposés, étant entendu que le dépôt d'une plainte n'est pas constitutif d'une «procédure en cours» (décisions de l'Afnic « gfi-informatique.fr » n°FR-2012-00183 du 23/10/ 2012 ; « csc-france.fr » n°FR-2012-00135 du 03/09/2012).

### b. CARACTERE ILLICITE DE <wabco-auto.fr>

Les courriels envoyés depuis <wabco-auto.fr> démontrent clairement que l'enregistrement de ce nom de domaine est contraire à l'ordre public et aux droits garantis par la loi, ainsi qu'aux droits de la personnalité au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Il est de jurisprudence constante que le titulaire d'un nom de domaine antérieur, distinctif et effectivement utilisé, peut à agir en concurrence déloyale à l'encontre du titulaire d'un nom de domaine identique avec une extension différente, s'il démontre un risque de confusion (Cour d'appel de Paris, Pôle 5, ch. 1, 16/03/2011).

L'Afnic a déjà eu l'occasion d'ordonner le transfert de noms de domaine dont le titulaire faisait un usage frauduleux :

>> en contrefaisant une marque par usurpation d'identité d'un dirigeant, et par utilisation d'une adresse mail dans le but d'ouvrir des comptes auprès des fournisseurs (décisions de l'Afnic « gfi-informatique.fr », précitée, et « sopragroupe.fr », n°FR-2012-00048 du 10/04/2012)

>> même en l'absence de droit de marque, lorsqu'une dénomination sociale et le nom d'un dirigeant ont été usurpés en créant une adresse mail pour passer une commande auprès d'un fournisseur, le Collège de l'Afnic considérant que « le nom de domaine logica-france.fr était

susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit le délit d'escroquerie » (décision « logica-france.fr » n°FR-2012-00045 du 10/04/2012).

Au cas présent, la requérante est titulaire de <wabco-auto.com> créé en 1996 et effectivement exploité par le groupe Wabco. Ce nom de domaine composé du nom commercial « wabco » et du mot « auto », est à la fois distinctif (« wabco » étant un terme arbitraire) et évocateur de l'activité dans le secteur des pièces automobile (« auto ») pour laquelle l'entier groupe Wabco bénéficie d'une notoriété certaine (pièces n°2 à 6).

Le nom de domaine identique <wabco-auto.fr> n'a été créé que le 01/10/2013. Il a aussitôt été utilisé pour usurper la dénomination sociale et l'identité du dirigeant de la requérante, ces courriels ayant précisément pour objet l'acquisition frauduleuse de pièces automobiles aux frais de la requérante à laquelle les factures seraient adressées (pièces n°8 à 11).

Comme dans l'affaire « logica-france.fr », aucun site ne correspond au nom de domaine <wabco-auto.fr>, alors qu'un compte de messagerie a été créé pour l'envoi de courriels frauduleux.

Cette utilisation de <wabco-auto.fr> est contraire aux droits garantis par la loi, les agissements dénoncés constituant les délits suivants :

>> Faux et usage de faux, art. 441-4 du Code pénal : les courriels des 8 et 21/10/2013 qui contiennent une fausse proposition commerciale et n'émanent pas de Mr. S., constituent d'ores et déjà cette infraction.

>> Usurpation d'identité, art. 226-4-1 du Code pénal : ce délit est constitué par l'utilisation des nom et prénom de Mr. Daniel S. Ce délit est également une atteinte aux droits de la personnalité selon le 2° de l'art. L.45-2.

>> Escroquerie ou tentative d'escroquerie, art. 313-1 du Code pénal : l'auteur des courriels a utilisé un faux nom et une fausse qualité, ainsi que des manœuvres frauduleuses, pour déterminer les destinataires de bonne foi à lui livrer des pièces automobiles. Le seul envoi des courriels constitue une tentative (« commencement d'exécution », art. 121-5 du Code pénal). Il est à craindre que l'infraction ait déjà été consommée par la livraison de biens commandés en utilisant une fausse identité. Il est à craindre que l'infraction ait déjà été consommée par la livraison de biens commandés en utilisant une fausse identité. Une telle commande aurait été passée à l'insu de WABCO qui n'en apprendrait l'existence qu'en recevant la facture. Au demeurant, le Collège de l'Afnic a pu décider que le délit d'escroquerie constitue une atteinte aux « droits garantis par la loi » (décisions « logica-France.fr » et « csc-france.fr », précitées).

En tout état de cause, les conditions du 1° de l'art. L. 45-2 sont remplies puisque le nom de domaine <wabco-auto.fr> est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ce d'autant plus que les deux courriels font état d'un délai de paiement alléchant (de 14 jours) et que la rédaction en plusieurs langues laisse entrevoir une diffusion massive dans le monde entier.

L'auteur des faits a non seulement recopié à l'identique les coordonnées de WABCO. Surtout, il a décidé d'usurper l'identité de son Président qui, selon l'extrait K-Bis, est habilité à représenter seul cette société (pièce n°1). La préparation d'infractions massives justifie donc une intervention pour sauvegarder l'ordre public.

Enfin, l'enregistrement du nom de domaine <wabco-auto.fr> remplit le critère de mauvaise foi de l'art. R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques : Dès sa création, <wabco-auto.fr> a été utilisé pour les agissements dénoncés. La mauvaise foi est caractérisée par l'intention de nuire manifeste de l'auteur des courriels et le risque de confusion avec <wabco-auto.com>. Titulaire d'un nom de domaine identique, effectivement exploité et antérieur, WABCO justifie en revanche d'un intérêt légitime.

c. LES DEMANDES -

PAR CES MOTIFS

Il est demandé de :

A TITRE PRINCIPAL,

Ordonner le transfert du nom de domaine <wabco-auto.fr> au profit de la société WABCO FRANCE ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Ordonner la suppression du nom de domaine <wabco-auto.fr>.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wabco-auto.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société WABCO France immatriculée le 21 juillet 1978 sous le numéro 313 497 786 au R.C.S. de Meaux ;
- Identique au nom de domaine <wabco-auto.com> enregistré le 02 septembre 1996 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

#### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine <wabco-auto.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le Requéant, la société WABCO FRANCE immatriculée le 21 juillet 1978 sous le numéro 313 497 786 au R.C.S. de Meaux, exerce son activité dans l'équipement de véhicules et est présidé par M. Daniel S. ;

- Le Titulaire du nom de domaine <wabco-auto.fr> recherche, par l'envoi de courriers électroniques, auprès de professionnels un partenaire B2B pour notamment la vente de pièces automobiles en utilisant d'une part les coordonnées du Président de la société WABCO France, M. Daniel S. et d'autre part les coordonnées sociale et postale du Requérant ;
- Plusieurs professionnels informent le Requérant de l'éventuelle usurpation d'identité, en transférant le courriel de sollicitation reçu ;
- Le Titulaire a appelé le représentant du Requérant depuis le numéro de téléphone portable renseigné lors de l'enregistrement du nom de domaine <wabco-auto.fr> en se présentant comme étant « M. Daniel S. ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <wabco-auto.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <wabco-auto.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

